



REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION GLISS'56

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 12 des statuts de l'association GLISS'56 déclarée le 31 juillet 1990.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Novembre 2010 à Baden.

Article 1 : Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'un droit d'entrée de 14 €. Elles ont connaissance des statuts et du présent règlement intérieur, et en acceptent tous les articles dans leur intégralité.

Article 2 : Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 €. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle avant l'assemblée générale ordinaire annuelle ne sera plus considéré comme adhérent. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 4 : Dans toutes les manifestations organisées par l'association, les adhérents acceptent toute décision ou arbitrage des membres présents du bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son délégué est prépondérante.

Article 5 : Chaque adhérent s'engage à un devoir de tolérance sur tout plan politique, confessionnel ou racial.

Article 6 : En faisant partie de l'association et en participant aux manifestations organisées, chaque membre s'impose une conduite n'étant pas contraire aux bonnes mœurs ou risquant d'engager la responsabilité de l'association. Chaque membre est tenu de se conformer aux règles de vie du lieu d'hébergement lors des séjours organisés par Gliss'56 en hôtel ou centre de vacances.

Article 7 : La responsabilité civile de l'association ne peut se substituer à la responsabilité individuelle de chaque membre, en cas de dégradation volontaire ou involontaire de locaux, de véhicules ou de matériels durant un séjour ou une manifestation organisée par l'association.

Article 8 : Tout manquement grave au présent règlement intérieur peut justifier l'exclusion immédiate sur décision prise dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus, sans que l'adhérent puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité. En cas d'exclusion, le membre sera tenu à la restitution immédiate des biens ou matériels mis à sa disposition par l'association. Toute prestation fournie par l'association sera immédiatement interrompue.

Article 9 : La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 10 : En cas de litige lié à l'application de ce règlement intérieur, le tribunal du siège de l'association, auprès duquel il est fait expressément juridiction, est seul compétent

Ce règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique ou postal.

Le Comité Directeur